

'CHEQUES RESTO'

OUI au maintien du choix, **NON** au tout dématérialisé



En 1967, l'objectif de la création des titres restaurant est de faire participer l'employeur aux frais de restauration du déjeuner lors des jours travaillés.

Depuis 2013, l'URSSAF, les fournisseurs de titres restaurants, les services RH, en quête constante de productivité, font le forcing pour imposer la dématérialisation exclusive des TR, initialement «papier».

Aujourd'hui, dans le cadre de la renégociation des contrats TR, la Direction Générale veut relancer l'appel d'offre sur du 100% dématérialisé. Vendue comme un véritable plus, la dématérialisation intégrale est un vrai danger, un piège aussi.

En contrepartie du maigre avantage du paiement au centime près, l'utilisation exclusive d'une carte limitera de fait la souplesse d'utilisation actuelle.

Les inconvénients sont nombreux et non exhaustifs à ce jour :

- ◆ plafonnement strict à 19 euros par jour* :
 - ◆ impossible de s'accorder un restaurant "plaisir" en mettant de côté 3 ou 4 tickets
 - ◆ fin de la tolérance pour les commerçants acceptant plus de 2 tickets
 - ◆ impossibilité de gérer son budget, à la semaine par exemple
- ◆ interdiction d'utilisation le dimanche et les jours fériés*
- ◆ interdiction de l'utilisation le soir et en vacances
- ◆ impossibilité de "partager" ses titres avec ses enfants
- ◆ impossibilité d'en donner un par solidarité comme de nombreux salarié-es le font aujourd'hui
- ◆ impossibilité d'utilisation dans tous les petits commerces non équipés du terminal télématique
- ◆ réduction des possibilités d'utilisation pour tous les agent-es éloigné-es des grands centres urbains

* Le décret n°2020-706, paru au JO du 11 juin permet une dérogation d'utilisation des titres restaurants - y compris en carte dématérialisée - à hauteur de 38 euros et les dimanches et jours fériés. Attention : ces modifications concernent l'utilisation dans *les restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés* - et non dans tous les commerces. Et ce décret porte sur une dérogation temporaire, jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour le SNU Pôle emploi FSU, même si la dématérialisation partielle peut être source d'amélioration, elle ne peut pas être l'organisation exclusive des échanges de travail et sociaux.

Dans le cadre des titres restaurant, le fonctionnement actuel permet de choisir entre titre papier, carte dématérialisée ou mixte des 2 formules, et ce de manière différente chaque mois si l'agent le souhaite.

Cette solution donne satisfaction à TOUTES ET TOUS les agent-es de Pôle emploi.

La dématérialisation doit rester un choix à la main des personnels.